

Ville de

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC****Fête de la musique 2022****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3334-2, R. 1334-30 à R.1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 3352-1,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1, L. 571-18 à L. 571-26, R. 571-25 à R. 571-31 et R.571-91 à R. 571-97,
Vu l'article R. 644-3 du code pénal,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu les troubles graves à l'ordre public occasionnés au cours de précédentes Fêtes de la Musique dans le centre ville de Caen,

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête de la Musique le 21 juin 2022, il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité dans un périmètre défini en centre ville,

Considérant que le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des boissons sur le territoire communal le jour de la Fête de la Musique représente une cause de trouble de l'ordre public,

Considérant que pour prévenir toute atteinte à la tranquillité publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions afin de limiter l'heure d'émission des musiques amplifiées diffusées sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 19 heures à la fin des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes, saufs véhicules des forces de l'ordre, de secours et autres services publics :

- rue Pémagnie,
- place Saint Sauveur,
- rue Saint Sauveur,
- rue aux Fromages,
- rue Quincampoix,
- rue Vauquelin,
- rue Démolombe,
- rue Ecuyère,
- impasse Ecuyère,
- rue Arcisse de Caumont,
- rue de Bras,
- rue Saint Pierre,
- place Saint Pierre,
- place Malherbe,
- rue Froide,
- rue de la Monnaie,
- rue Saint Laurent, de la Rue Auber jusqu'à la Place Malherbe,
- rue Paul Doumer,
- passage du Bief,
- rue de Strasbourg,

- place Pierre Bouchard,
- rue Hamon,
- boulevard Maréchal Leclerc,
- rue du Moulin,
- rue Pierre-Aimé Lair,
- rue Bellivet,
- rue Montoir Poissonnerie, entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération,
- rue Pasteur,
- place de la République,
- rue de la Fontaine,
- rue du Pont Saint Jacques,
- rue Jean Eudes,
- rue Georges Lebreton,
- passage du Grand Turc,
- rue du Vaugueux, dans le sens descendant, de la rue de la Délivrante vers et jusqu'à l'avenue de la Libération,
- avenue de la Libération, dans le sens descendant, de la rue du Vaugueux vers et jusqu'à la rue Montoir Poissonnerie.

ARTICLE 2 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 18 heures à la fin des opérations de nettoyage, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes, sauf véhicules des forces de l'ordre, de secours et autres services publics :

- rue Montoir Poissonnerie, entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération,
- rue Pémagnie,
- place Saint Sauveur (partie non piétonne),
- rue Quincampoix,
- rue Démolombe,
- place Malherbe,
- rue de Bras (partie non piétonne),
- rue Saint Laurent, de la rue Auber jusqu'à la place Malherbe,
- rue Auber,
- passage du Grand Turc,
- rue Jean Eudes,
- place de la République (partie non piétonne),
- rue de la Fontaine,
- rue du Pont Saint Jacques.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage quai Venduvre, sur le parking plaisance 1, sauf véhicules des forces de l'ordre, de secours et autres services publics, ainsi que ceux autorisés expressément par la ville de Caen.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette manifestation, toute personne sera autorisée à s'installer dans les rues du centre ville pour faire de la musique, sous réserve de ne pas entraver les accès des propriétés riveraines (portes d'entrée, garages, cours...) et de ne pas gêner le passage des véhicules. La mise en place du matériel devra tenir compte de ces dispositions (toutes installations qui ne pourraient être immédiatement déplacées seront interdites sur la chaussée ou devant les entrées des immeubles).

Un passage de 4 mètres devra toutefois être laissé libre en continuité pour faciliter l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité.

Les emprises accordées des terrasses devront notamment être respectées sous peine d'être retirées.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette manifestation, et afin de préserver la santé et la tranquillité publique, la diffusion de toute musique amplifiée sur le domaine public sera interdite à partir du 22/06/2022 à 1 heure.

Les agents de police judiciaire territorialement compétents pourront, en vertu des textes susvisés, procéder aux contrôles nécessaires.

ARTICLE 6 : Aucune autorisation de vente de produits alimentaires ou autres sur le domaine public ne sera délivrée. Seules les autorisations temporaires en vigueur accordées aux commerçants seront acceptées et devront pouvoir être présentées aux services de police.

ARTICLE 7 : Toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible. Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains. Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'administration Les services municipaux de la Ville de Caen. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 11 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 12 : M. le DGS de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le

14 JUIN 2022

Le Maire
Joël BRUNEAU

